PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires

AP N° 2024-MD-67-IC

ARRÊTÉ préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société Les Roches Blanches de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable à ses activités pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Oiry (51530)

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-7 et L.514-5 ;
VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fixée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement, notamment sa rubrique n° 2251 («Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642») ;
VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014-E-100-IC du 11 septembre 2014 portant enregistrement pour l'exploitation par la Société Les Roches Blanches pour ses installations de préparation et conditionnement de vins, sur le territoire de la commune de Oiry ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2018-APC-35-IC du 23 mars 2018 complémentaire à l'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé ;
VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées faisant suite à sa visite du 20 février 2024 ;
VU le projet d'arrêté porté le 7 mars 2024 à la connaissance de l'exploitant ;
VU l'absence d'observations au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur.

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 20 février 2024, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect de plusieurs prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, notamment celles relatives aux articles 4, 22-IV, 34, 28, 29, 33, 41 et 58 ;
CONSIDÉRANT que les écarts relevés et leur cumul sont susceptibles de présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement prévoient que : «*Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* ».

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions du présent arrêté

La société Les Roches Blanches, dont le siège social est situé 5 Allée du Petit Bois – 51530 DIZY, par la suite désigné « l'exploitant », est mise en demeure de respecter, pour ses installations exploitées rue Pierre et Marie Curie dans la zone industrielle « Les Gouttes d'or » – 51530 OIRY, les dispositions des articles suivants, selon les délais associés.

Article 2 : Dispositions générales

L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, s'agissant de la tenue et de la mise à jour du dossier d'exploitation contenant notamment les documents suivants :

- le plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques ;
- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau dans le réseau public et/ou le milieu naturel (cf. article 5 du présent arrêté) ;
- les documents indiquant la nature et la quantité des produits dangereux ;
- le registre des déchets dangereux générés par l'installation ;
- le programme de surveillance des émissions et les résultats de cette surveillance des émissions.

Article 3 : Isolement du réseau de collecte

L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 22-IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, s'agissant de la mise en place d'une consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation.

Article 4 : Les eaux pluviales

L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, s'agissant de curer et vidanger périodiquement le séparateur d'hydrocarbures.

L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, s'agissant de mettre en œuvre une surveillance des eaux pluviales.

Article 5 : Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, s'agissant :

- d'installer, le cas échéant, un dispositif de disconnexion au niveau du raccordement sur le réseau public d'eau potable ;
- de mettre en place un registre de consommation d'eau périodique pour chaque activité.

Article 6 : Collecte et rejet des effluents

L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 33 et 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, s'agissant de :

- la mise en place d'un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures ;

• la mise en place d'un programme de surveillance des émissions dans l'eau.

Article 7 : Transmission des justificatifs

Pendant les délais octroyés pour la mise en conformité, l'exploitant communique au Préfet de la Marne, avec copie à l'inspection des installations classées (de préférence sous format électronique à l'adresse suivante : ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr), tous les documents concernant cette mise en conformité des installations sous un délai de 15 jours à compter de leur signature ou réception.

Article 8 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 11 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Monsieur le maire de Oiry qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à la société Les Roches Blanches, dont le siège social est situé 5 Allée du Petit Bois – 51530 DIZY.

Châlons-en-Champagne, le 10 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Raymond YEDDOU